



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE

CT184/2017-12

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'un passage à niveau et reprise d'enrobé, effectués par l'entreprise SNCF RESEAU, domiciliée 2 bd du Pont Achard 86000 POITIERS, il importe de réglementer la circulation de la rue de Mauroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du jeudi 25 janvier 2018, à partir de 22h30, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, 5h30, rue de Mauroc après l'intersection avec le chemin de Mont Roc dans le sens Saint-Benoît vers Smarves :

- La circulation sera interdite à tout véhicule.
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Mont Roc pour les véhicules dont le poids ne dépasse pas 3.5 tonnes et par la D88/D162/D741 pour les véhicules dont le poids est compris entre 3.5 et 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **SIGNALISATION 86, 48 heures avant le commencement des travaux.**

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

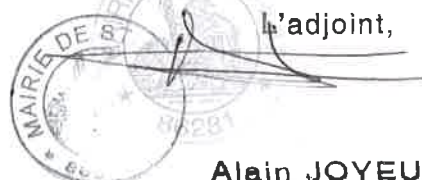
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 26 décembre 2017.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

L'adjoint,



Alain JOYEUX